COURRIER ARRIVE
12 DEC. 2016
DREAL PERPIGNAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
dossier suivi par : Martine Flamand
Tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 novembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUFIC/2016333-0001

Mettant en demeure la société ABC REMORQUAGE
soit de se conformer à la réglementation en vigueur
soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets
situé sur la commune de ST ESTEVE

Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

CONSIDÉRANT que les actqivités de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers sont susceptibles d'être soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712. «Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», 2713 «Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 04/10/2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société ABC REMORQUAGE exploite au 12 avenue de l'aérodrome à St Estève une exploitation de remorquage, stockage et démontage de VHU ;

CONSIDÉRANT que la société ABC REMORQUAGE ne dispose ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement ni de récépissé de déclaration ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtres à huile, liquides de frein et de refroidissement, batteries au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement stipule que si des installations (...) sont exploitées (…) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté portés à la connaissance de la société ABC REMORQUAGE le 19 octobre 2016 pour observations éventuelles ;

VU l'absence de réponse de M. NOURINE au projet d'arrêté de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société ABC REMORQUAGE dont l'adresse est située 12 avenue de l'aérodrome - 66240 St Estève - est mise en demeure **dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté :**

- soit de procéder :
 - à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le terrain correspondant aux parcelles n°68-48-49 feuille AY de la commune de St Estève, à destination d'installations dûment autorisées ;
 - et au nettoyage du site ;
- soit de se conformer à la réglementation en vigueur en :
 - déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement le cas échéant ;
 - déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément VHU ;
 - respectant les prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels pour les activités de stockage et transit de déchets.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société ABC REMORQUAGE doit fournir dans le délai imparti un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société ABC REMORQUAGE des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société ABC REMORQUAGE.
Il sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de St Estève ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement/UID des Pyrénées orientales ;
- L'unité territoriale de gendarmerie ou de police compétentes ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON